



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P288_2022

Date : 12/07/2022

**OBJET : Pôles de Proximité - Services Communs - Affiliation au nouveau dispositif
« Spot 50 »**

Exposé

Par décision du Président n°224-2019 du 9 août 2019, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé d'adhérer au nouveau dispositif « SPOT 50 », mis en place par le Département de la Manche, pour les Pôles de Proximité de la Cote des Isles, du Val de Saire, de la Vallée de L'Ouve, des Pieux et de Saint-Pierre-Eglise.

Pour rappel, le dispositif « SPOT 50 » permet d'offrir aux jeunes Manchois des avantages sur les licences/adhésions sportives et/ou culturelles, sur l'achat de tickets d'entrée ou de places pour des loisirs et sur l'achat de tickets de transports.

Les modalités du dispositif évoluent : le Département a procédé à des ajustements afin de rendre ce dernier plus lisible pour les jeunes et les partenaires.

Il convient donc de signer de nouvelles conventions pour tous les établissements concernés.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°2018-069 du 24 mai 2018 décidant la restitution des compétences complémentaires ou facultatives,

Vu la délibération n°2018-086 du 28 juin 2018 définissant l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs ou culturels,

Vu la décision du Président n°224-2019 du 9 août 2019 concernant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au nouveau dispositif « SPOT 50 »,

Vu les conventions de création du Service Commun,

Décide

- **De s'affilier** au dispositif « SPOT 50 » et de signer avec le Département de la Manche et la société APPLICAM, les conventions afin de pouvoir disposer du nouveau dispositif « SPOT 50 », à compter du 1^{er} juillet 2022, pour les Pôles de Proximité de la Cote des Isles, du Val de Saire, de la Vallée de L'Ouve, des Pieux et de Saint-Pierre-Eglise,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

PREAMBULE

- Le Département de la Manche met en place un dispositif visant l'apprentissage de l'autonomie et le bien-être des jeunes à travers la découverte et la pratique d'activités culturelles, sportives et de loisirs et la mobilité par l'utilisation de moyens de transports. SPOT50 permet d'offrir aux jeunes Manchois nés sur les années d'âge mentionnées chaque année par le Département, des avantages sur les licences/adhésions sportives et/ou culturelles, sur l'achat de tickets d'entrée ou de places pour des loisirs et sur l'achat de tickets de transports.
- Il vous est proposé d'adhérer à ce dispositif qui se présente sous la forme d'un portail applicatif, d'une application IOS ou Android ou d'une carte physique, dénommé « SPOT50 », d'une valeur de base de 100 € qui est remise aux jeunes Manchois contre une souscription de 5 €.

De valeurs différentes en fonction des thématiques, les avantages sont déductibles du prix des prestations de services des clubs/associations sportives et structures culturelles, de loisirs (hors accueils collectifs de mineurs) et de transports ayant adhéré au dispositif « SPOT50 ».

La présente convention a pour objet, d'une part, de régir les relations contractuelles entre le partenaire (club/association sportive, structure culturelle, de loisirs - hors accueils collectifs de mineurs - ou de transports), le Département de la Manche et DOCAPOSTE APPLICAM (titulaire du marché), d'autre part, de définir les modalités et les conditions générales de diffusion et de remboursement des avantages « SPOT50 ».

Dispositions relatives aux partenaires

ARTICLE 1 : ADHESION AU DISPOSITIF

Le partenaire déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente convention, au dispositif « SPOT50 » mis en œuvre par le Département de la Manche.

Toute association (sportive, culturelle) ou structures de loisirs (hors accueils collectifs de mineurs) ou de transports faisant la demande peut adhérer au dispositif à titre gratuit, sous certaines conditions :

- les clubs sportifs doivent être nécessairement affiliés à un comité sportif départemental et doivent respecter la réglementation en vigueur encadrant la pratique sportive (assurances, qualifications et nombre d'encadrants...).

ARTICLE 2 : UTILISATION DES AVANTAGES DE LA CARTE

L'utilisation des avantages « SPOT50 » ne peut se faire que dans les clubs sportifs, structures culturelles, de loisirs (hors accueils collectifs de mineurs) ou de transports partenaires du dispositif.

Le partenaire s'engage à ne pas les échanger contre de l'argent et à ne pas rendre la monnaie (dans l'hypothèse où le coût de la prestation serait inférieur à la valeur de l'avantage)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- accepter les avantages « SPOT50 » jusqu'au terme de leur validité, soit le 30 juin de chaque fin de millésime (désactivation de la carte au 30 juin et remise en service, si nouvelle souscription du bénéficiaire au dispositif, au 1^{er} juillet) ;
- apposer les documents de communication signalant au public son appartenance au dispositif « SPOT50 » au sein de sa structure ou sur les lieux de déroulement de la manifestation à un endroit visible et accessible du public ;
- vérifier la conformité de la carte et des vouchers (que le QR code et l'identité du jeune soient lisibles) ;

- vérifier l'identité des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES AVANTAGES

Par la présente convention, le partenaire accepte les conditions suivantes :

1. l'avantage pratique sportive est valable uniquement sur une licence ou une adhésion à une activité sportive,
2. l'avantage pratique artistique est valable uniquement sur une adhésion à une activité artistique,
3. l'avantage loisirs est valable uniquement sur l'achat de tickets d'entrée ou de places (cinéma, bowling, karting, festivals spectacles, musée, ...),
4. l'avantage mobilité est valable uniquement sur l'achat d'un ticket sur le réseau Nomad.

Le tout conformément aux thématiques identifiées dans la présente convention ;

- les avantages sont valables jusqu'au 30 juin de chaque fin de millésime (cf. articles 3 et 5 de la présente convention).

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU PARTENAIRE

Les avantages « SPOT50 » régulièrement acceptés comme titre de paiement par le partenaire sont adressés pour remboursement soit :

- via l'extranet partenaire mis à votre disposition au moment du conventionnement,
- directement pris en compte au moment du paiement à l'aide du boîtier « FAMOCO » mis à votre disposition si vous l'avez souhaité,
- au siège de DOCAPOSTE APPLICAM, à l'adresse mentionnée au début de la convention.

Le remboursement des avantages sera équivalent à leur valeur prédéfinie.

Les avantages ne relevant pas des thématiques validées par le Département de la Manche ne pourront pas être remboursés.

Le remboursement interviendra par virement bancaire émis par le Département de la Manche dans un délai moyen d'un mois.

En cas de désaccord, seul le comptage des vouchers reçus et des informations disponibles sur la plateforme « Partenaires », effectué par la société DOCAPOSTE APPLICAM, fait foi.

Tout avantage « SPOT50 » accepté par le partenaire en violation de la présente convention restera à la charge exclusive de ce dernier.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE NATURE, D'ACTIVITES OU DE COMPETENCES

En cas de modification(s) substantielle(s) quant à la nature, le(s) champ(s) d'activité ou le périmètre des compétences du partenaire, celui-ci devra en avertir la cellule SPOT50 au Département de la Manche afin d'actualiser les données le concernant, afin, si besoin est, d'établir une nouvelle convention, si son activité est toujours concernée par le dispositif « SPOT50 ».

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention vaut pour tous les millésimes à partir de juillet 2022 et expirera automatiquement à l'issue du marché de prestation de gestion du dispositif « SPOT50 » passé entre le Département de la Manche et Docaposte Applicam, à savoir le 30 juin 2025.

En conséquence, sa validité est tacitement reconduite pour chaque millésime.

ARTICLE 8 : CONFORMITE

Le partenaire s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de protections des données à caractère personnel.

Ainsi, conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations qui lui sont confiées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le partenaire s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel qui lui sont confiées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect des termes de la présente convention par le partenaire, le Département de la Manche se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention après en avoir averti le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention pourra être prononcée sans faute, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'informer les parties au plus tard trois mois avant sa date effective.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige intervenant entre DOCAPOSTE APPLICAM et le partenaire, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, relèvera de la compétence du tribunal de commerce dont dépend DOCAPOSTE APPLICAM.

Tout litige intervenant entre le Département de la Manche, DOCAPOSTE APPLICAM et / ou le partenaire, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 11 : Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Sélection de l'avantage
- Annexe 2 : Informations pour obtenir le remboursement

Fait à.....le.....

LE PARTENAIRE

DOCAPOSTE APPLICAM

(Signature et cachet obligatoire)

La présidente

Nathalie Bourdon

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Représenté par le président du conseil
départemental


Jean Morin



Sélection de l'avantage

(sous réserve de contrôle par le Département de la Manche)

Je souhaite être conventionné pour l'avantage suivant :

JE PRATIQUE	Structures manchoises pouvant souscrire à cet avantage	Avantage sélectionné
L'avantage pratique sportive est destiné à financer une licence / adhésion à une association sportive	Clubs sportifs / Associations sportives scolaires	<input type="checkbox"/> Pratique sportive (25 €)
L'avantage pratique artistique est destiné à financer l'adhésion à des cours dans une structure artistique	Structures artistiques : écoles de musique, de danse, de chant, de théâtre, de cirque, d'art plastique,...	<input type="checkbox"/> Pratique artistique (25 €)
JE PROFITE	Structures manchoises pouvant souscrire à cet avantage	Avantage sélectionné
Cet avantage est destiné à l'achat d'une place ou d'un ticket d'entrée	Cinémas, organisateurs de festivals et spectacles, centres aquatiques, bowling, laser game, accrobranches, musées, parc d'attraction et autres structures de loisirs (hors accueils collectifs de mineurs)	<input type="checkbox"/> Loisirs (30 €)
JE SUIS MOBILE	Structures manchoises pouvant souscrire à cet avantage	Avantage sélectionné
Cet avantage est destiné à l'achat de tickets sur le réseau Nomad	Transporteurs Nomad	<input type="checkbox"/> Mobilité (20 €)



Les avantages doivent être utilisés par le jeune, uniquement pour la destination prévue dans le tableau ci-dessus et ne peuvent être cumulés avec un autre avantage. Le Département de la Manche vérifiera l'éligibilité du partenaire à la thématique choisie. Les cas d'anomalies (ex. : avantage non conforme à l'activité du partenaire) feront l'objet d'un contact.

INFORMATIONS POUR OBTENIR LE REMBOURSEMENT

Virement bancaire à l'ordre de :

SEPA:

IBAN:

BIC

Adresse de l'agence :

Merci de joindre impérativement un relevé d'identité bancaire original avec votre demande. Sans ce dernier votre dossier ne sera pas validé.

Pour tout changement de coordonnées

- ✓ Responsable ou personne à contacter
- ✓ Adresse postale
- ✓ Numéro de téléphone
- ✓ Adresse mail
- ✓ Coordonnées bancaires...

3 possibilités :

- Sur votre espace partenaire dédié « extranet partenaire » en vous munissant de vos identifiants de connexion,
- par courriel à l'adresse électronique suivante : spot50@manche.fr,
- par courrier à l'adresse: **Département de la Manche - SPOT50 - 50050 SAINT-LÔ cedex.**